



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
le projet de renouvellement et d'extension du périmètre
d'exploitation de la carrière
de Guernambigot sur la commune de Le Saint (56)**

n°MRAe 2021-009266

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 10 mars 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait notamment l'avis sur la demande d'autorisation environnementale concernant le projet de renouvellement et d'extension du périmètre d'exploitation de la carrière de Guernambigot sur la commune de Le Saint (56).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Françoise Burel, Florence Castel, Alain Even, Antoine Pichon, Jean-Pierre Thibault, Philippe Viroulaud.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

Par courrier du 10 septembre 2021, le préfet du Morbihan a transmis pour avis à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, le dossier de demande d'autorisation environnementale concernant le projet de renouvellement et d'extension du périmètre d'exploitation de la carrière de Guernambigot sur la commune de Le Saint (56), porté par la société Pigeon Granulats Bretagne, sur lequel des compléments ont été apportés en date du 24 janvier 2022.

Le projet est instruit dans le cadre de l'autorisation environnementale au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Les consultations du préfet du Morbihan, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et de l'agence régionale de santé (ARS) prévues à l'article R. 122-7 du code de l'environnement ont été effectuées dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. À cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

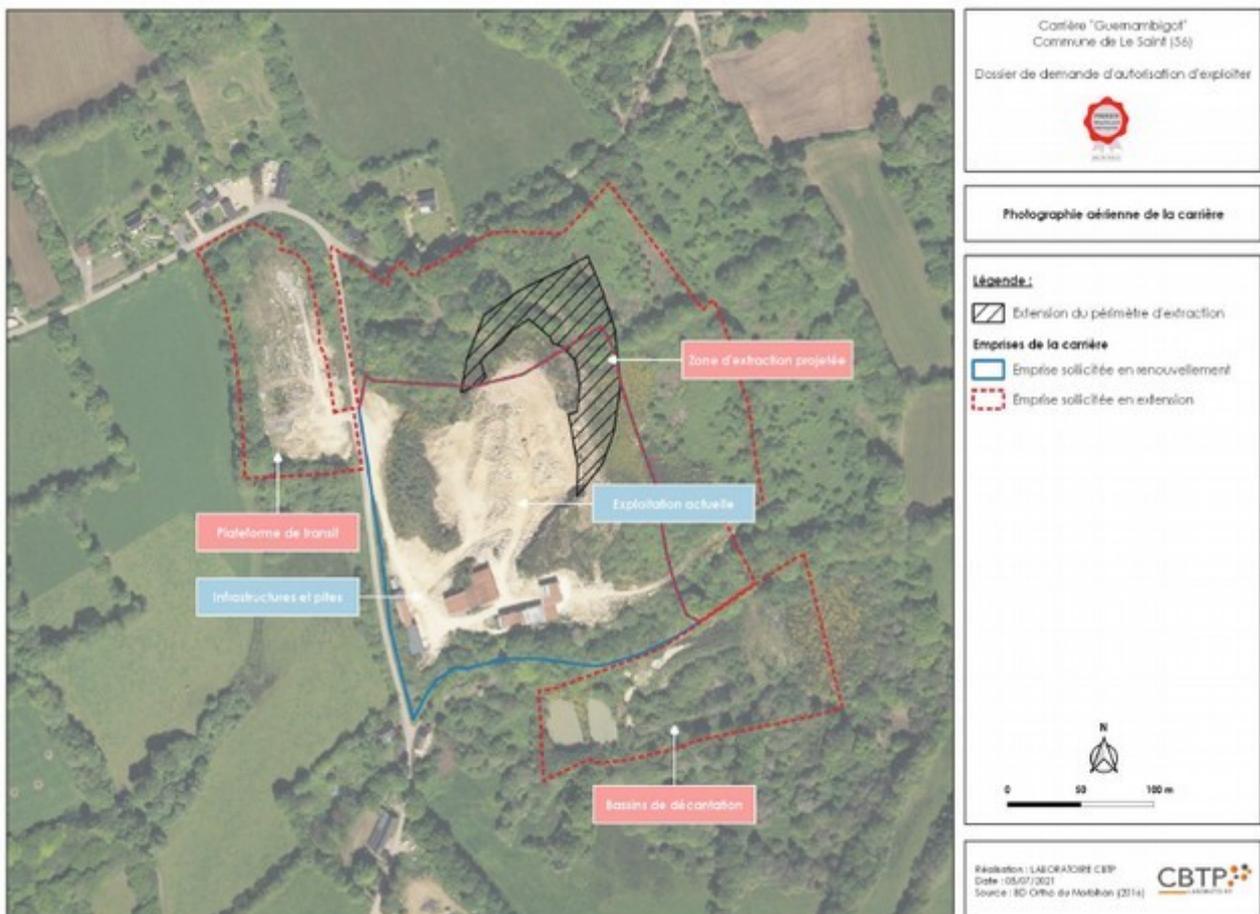
Avis de l'autorité environnementale

Il s'agit d'un deuxième avis de la MRAe de Bretagne (premier avis n°2019-007771 du 11 juin 2020¹) portant sur l'évaluation environnementale du projet de renouvellement et d'extension du périmètre d'exploitation de la carrière de Guernambigot sur la commune de Le Saint (56), déposé par la société Pigeon Granulats Bretagne .

La précédente version du projet a fait l'objet d'une enquête publique du 7 décembre 2020 au 9 janvier 2021, qui a conduit à un avis défavorable de la commissaire-enquêtrice en raison de l'importance des nuisances et des risques associés liés aux commodités du voisinage, au regard des réactions des riverains (nuisances sonores, vibrations, émissions de poussières, sécurité liée au trafic), mais aussi des effets résiduels notables sur les milieux aquatiques, les zones humides ainsi que sur la biodiversité du site.

I- Objet de l'avis

Le projet concerne le renouvellement de l'autorisation d'exploiter² la carrière de « Guernambigot » et l'extension de son périmètre d'exploitation. Il est porté par la société Pigeon Granulats Bretagne. Cette carrière de granite à ciel ouvert est située sur la commune du Saint dans le département du Morbihan.



Périmètres du projet (source : dossier de demande d'autorisation)

1 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/7771_carriere_le_saint_56_publie.pdf

2 L'exploitation de la carrière, autorisée par arrêté préfectoral du 06 décembre 1990 pour une durée de 30 ans, est arrivée à son terme.

II- Fonctionnement actuel de la carrière

Dans son fonctionnement actuel, la carrière s'étend sur une superficie d'environ 3,6 hectares (ha), dont 1 ha est exploité pour l'extraction de matériau. Elle est autorisée à produire 4 000 tonnes de granite par an, destinés à la production de pierres de taille, de moellons, et de dallages pour des clients locaux. Aucun rebut d'extraction n'est actuellement transformé. Le site réalise 2 tirs d'explosifs par an (non stockés sur place) pour extraire le matériau, et dispose d'un atelier de taille.

III- Le projet

Dans son projet de renouvellement et d'extension, la société Pigeon Granulats prévoit de maintenir l'activité de production de blocs de granite à 4 000 tonnes maximum par an. Elle souhaite en plus transformer les « rebuts » de l'extraction pour produire annuellement jusqu'à 4 000 tonnes de granulats, destinées aux activités du bâtiment et de travaux publics installées dans un rayon de 30 km. Elle prévoit ainsi des campagnes de broyage, concassage et criblage sur le site, au moyen d'une installation mobile.

IV- Évolutions vis-à-vis de la précédente version du projet

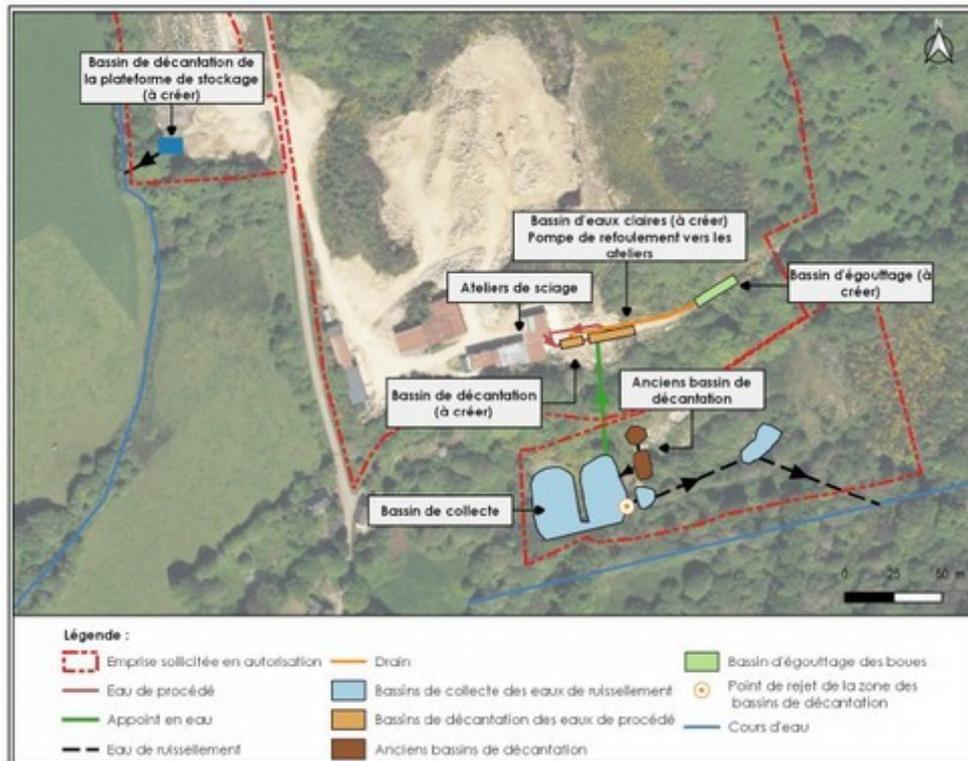
Le périmètre d'extension de l'emprise de la carrière reste identique au projet ayant fait l'objet du premier avis de la MRAe, Il concerne une superficie de 5,7 ha autour de la carrière actuelle (portant la totalité à 9,3 ha), dont 0,6 ha seront destinés à l'extraction (contre 4,6 ha dans le précédent projet). Il comporte toujours 1ha pour la création d'une zone de stockage sur la partie nord-ouest. Le périmètre d'extension comprend enfin les bassins de collecte et de décantation des eaux de ruissellement au sud (1,2 ha). Le projet inclut des mesures de compensation sous la forme de travaux de restauration, de réouverture et de gestion de secteurs embroussaillés, de plantation et d'entretien de haies arborées, ou encore de création d'abris pour la faune. La profondeur du creusement sera identique à celle de l'actuelle carrière, correspondant à une altitude minimum de 190 m NGF³ : ainsi, les extractions se feront sur 15 m de profondeur en moyenne et 24 m au maximum.

La production maximale de granulats sollicitée à partir des rebuts d'extraction a été nettement revue à la baisse, passant de 24 000 tonnes dans le projet initial à 4 000 tonnes annuelles dans le projet actuel.

La gestion projetée des eaux de process (nécessaires à la découpe) est similaire à celle du précédent projet avec la mise en place d'un circuit fermé, au moyen d'un bassin de décantation spécifique des eaux brutes et d'un bassin de stockage des eaux décantées. Par contre un bassin supplémentaire pour l'égouttage des boues de sciage (d'un volume de 120 m³) est prévu en continuité du bassin de décantation et du bassin d'eaux claires à créer. L'appoint en eau (5 000 m³/an) provient toujours du bassin de collecte des eaux de ruissellement situé au sud (cf. croquis ci-après).

3 Le nivellement général de la France (NGF) constitue un réseau de repères altimétriques sur le territoire français.

Avis délibéré n° 2021-009266 rendu le 10 mars 2022



Circuit de circulation des eaux (source : dossier d'étude d'impact)

Un bassin de décantation des eaux de ruissellement de la plateforme de stockage au nord-ouest de la carrière est également prévu. Il se rejette dans l'un des affluents aval du ruisseau du Moulin du Duc.

Alors que la carrière actuelle engendre environ 2 rotations de camions par jour, le projet d'extension va générer en moyenne 4 rotations quotidiennes (avec un maximum de 6 rotations) sur une plage horaire maximale de 7 heures à 18 heures.

La durée des périodes de concassage-criblage sera nettement réduite, passant de 1 à 2 mois par an dans le précédent projet, à 2 semaines par an dans la version actuelle. Le nombre de tirs restera identique.

Les travaux de remise en état restent inchangés, et visent toujours à reconstituer une zone naturelle apte à être recolonisée et à abriter une grande diversité biologique. Cette remise en état conservera des plans d'eau au niveau des bassins de collecte et de décantation existants. Aucun apport de matériaux inertes n'est prévu pour le remblaiement de la zone d'extraction.

Les observations de l'Ae formulées dans le précédent avis ont été correctement prises en compte par le pétitionnaire, qui a mené des analyses complémentaires et ajusté son projet pour tenter d'en limiter les effets sur l'environnement. Ainsi, de nouvelles mesures et des éléments de justification ont été ajoutés :

- des analyses complémentaires sur la qualité des eaux du ruisseau du Moulin du Duc et la mise en œuvre de mesures pour réduire les effets du projet sur ce dernier ;
- des mesures pour éviter et réduire les impacts sur la biodiversité du site ;
- une simulation des impacts acoustiques liés au projet permettant de prendre en compte le ressenti des riverains, ainsi que des mesures de suivi des émissions sonores ;
- des mesures de réduction des émissions de poussières et de suivi de leurs retombées ;
- des mesures pour renforcer la sécurité liée au trafic des camions.

V- Prise en compte des enjeux dans la nouvelle version du projet

Les modifications apportées au projet ne remettent pas en cause les principaux enjeux identifiés par l'Ae, à savoir :

- l'inscription du projet dans les objectifs de sobriété dans l'extraction et l'usage des matériaux et l'augmentation du recyclage ;
- la préservation de la qualité et de la quantité des eaux de surface, en particulier du ruisseau du Moulin du Duc en aval, un sous affluent de l'Ellé qui recueille les eaux du site, compte tenu des incidences possibles d'une dégradation qualitative et d'une diminution quantitative de celles-ci sur les milieux aquatiques, et les zones humides ;
- la protection de la biodiversité (faune et habitats) notamment du fait de l'emplacement du site sur une ZNIEFF⁴ de type 2, de la présence d'éléments favorables à la faune, parfois soumise à protection, et des incidences du réaménagement final d'un point de vue écologique ;
- la santé, le bien-être et le cadre de vie de la population locale en raison :
 - du bruit, des poussières et des vibrations inhérents à l'activité d'extraction, de concassage et de stockage des matériaux extraits ;
 - du trafic routier généré par les rotations de camions sur et en dehors du site ;
 - de la qualité paysagère du projet .

V- Qualité de l'évaluation environnementale

Suite à la présentation du projet initial, le porteur de projet a pris en compte les observations émises par les différents services, ainsi que les conclusions de l'enquête publique, ce qui l'a amené à faire évoluer son projet.

Le choix de conserver l'activité sur ce site est justifié par le fait que la roche de la carrière constitue un gisement d'intérêt régional dans le schéma régional des carrières (SRC), et que le maintien de l'exploitation de ce gisement présente donc un intérêt public. La production répond ainsi à une demande locale en granulats, et ce dans un rayon de 30 km autour de la carrière, contribuant à limiter les émissions de gaz à effet de serre liées à l'approvisionnement des clients. De plus, la quantité de production envisagée apparaît proportionnée aux besoins. Ces arguments peuvent être entendus, malgré l'absence d'une réelle comparaison environnementale de différentes solutions alternatives. En revanche, le dossier ne précise pas les productions réelles de ces dernières années. La question de la préservation des ressources minérales n'est ainsi pas abordée, ce qui ne permet pas d'inscrire le projet dans des objectifs de sobriété et de recyclage.

Préservation des quantités et de la qualité des eaux du site

Conformément aux recommandations du précédent avis, le porteur de projet a mené des analyses⁵ sur la qualité des eaux de ruissellement de la carrière au niveau du point de rejet, mais aussi en amont et en aval du ruisseau au sud du projet, un affluent du Ruisseau du Moulin du Duc qui représente un enjeu important pour le projet en raison de sa population piscicole .

Les rejets dans ce ruisseau temporaire sont de faible importance puisqu'il s'agit uniquement de sur-verses des bassins de décantation des eaux pluviales. Les paramètres analysés⁶ sont tous conformes aux seuils réglementaires⁷ au niveau des points de rejets. Par contre, une augmentation des valeurs du paramètre « matière en suspension totale » (MEST) est identifiée en

4 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

5 Analyses en date du 10 janvier 2021.

6 Les paramètres analysés sont le potentiel hydrogène (pH), les matières en suspension totales (MEST), la demande chimique en oxygène (DCO) et les hydrocarbures.

7 Arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

aval du point de rejet. Rappelons qu'une trop forte quantité de MEST peut engendrer une modification des conditions de vie aquatiques et la mortalité des poissons.

Toutefois, les objectifs de qualité à atteindre suite à la mise en place des nouveaux bassins de décantation des eaux de ruissellement de la carrière sont rappelés, ce afin de s'assurer que les rejets de la carrière n'impactent pas la qualité physico-chimique et écologique du ruisseau du Moulin du Duc. Des mesures annuelles de suivi et de contrôle sont prévues, juste après la période d'étiage, au niveau des points de rejets des bassins de décantation sud et du bassin de la plateforme de stockage ouest ainsi qu'en amont et en aval de ces rejets, permettant de s'assurer du respect de ces objectifs.

Une analyse des effets accidentels potentiels a été menée, incluant les effets sur la population piscicole. Cette analyse ne conduit pas à la mise en œuvre de mesures supplémentaires, comme la possibilité de confiner des eaux éventuellement polluées, en raison du risque très faible que cela se produise, et de l'absence de canalisation entre les bassins de décantation et la rivière sud (écoulements par ruissellement ou infiltration).



Zones humides définies par l'analyse des sols et le critère végétation / flore
(source : dossier d'étude d'impact)

Le nouveau bassin de décantation de la zone de stockage nord-ouest (de 95m³) rejette ses eaux dans un ruisseau temporaire et dans la zone humide ouest. Si le dossier démontre la suffisance de son dimensionnement pour réguler les écoulements, et indique qu'un suivi de la qualité des rejets est programmé, l'analyse n'explique pas les effets de ce nouvel ouvrage sur la biodiversité du ruisseau, ni même sur le fonctionnement de la zone humide identifiée en aval de cette zone de stockage. Le dossier mériterait ainsi d'être complété par une analyse des effets induits par la mise en œuvre du bassin de décantation au sud de la zone de stockage sur la zone humide en aval, qu'ils soient positifs ou négatifs, afin de démontrer que les mesures mises en œuvre contribuent à la préservation du cours d'eau et de la zone humide concernée.

L'Ae recommande de compléter le dossier d'étude d'impact par une analyse des effets des nouveaux éléments du projet sur la zone humide située au sud de la zone de stockage .

Protection de la biodiversité (faune, habitats)

- Effets liés à l'implantation du bassin d'égouttage des boues de sciage

Le circuit des eaux de process sera complété par un bassin d'égouttage des boues de sciage d'un volume de 120 m³. **Les effets liés à l'implantation** de ce nouvel ouvrage dans un secteur riche en hêtraie-chênaie acidiphile, habitat à enjeu patrimonial, **méritent d'être analysés**, à la fois en phase de travaux (impact de la suppression d'habitats) et en phase d'exploitation (impact des écoulements). Le cas échéant, des mesures d'évitement ou de réduction sont attendues.

- État écologique des ruisseaux

Des inventaires complémentaires ont été menés fin juin 2021 afin de caractériser l'état écologique du ruisseau du Moulin du Duc et de ses affluents. L'inventaire piscicole et celui des macro-invertébrés ont mis en évidence un état biologique globalement très bon malgré des disparités en termes de qualité de l'eau et la diversité des habitats entre l'amont et l'aval de la carrière. Le ruisseau temporaire au sud de la carrière présente en revanche une faible diversité piscicole. **Cette étude complémentaire ne porte toutefois que sur le ruisseau au sud de la carrière, ce qui nécessite de justifier l'absence de caractérisation de l'état écologique du ruisseau ouest .**

Des inventaires piscicoles, fondés sur l'indice I2M2⁸, programmés tous les 5 ans au niveau du cours d'eau du Moulin du Duc et de son affluent au sud de la carrière, permettront de suivre l'évolution au fil du temps des indicateurs biologiques des ruisseaux durant l'exploitation de la carrière.

- Effets liés au périmètre d'extraction

Les nouvelles surfaces excavées ont été fortement réduites, passant de 4,6 ha à 0,6 ha. Cette mesure contribue à réduire de manière significative le périmètre de destruction de chênaies-hêtraies acidiphiles ou de châtaigneraies en bon état de conservation (0,21 ha au lieu de 0,7 ha initialement). La mise en place des mesures compensatoires visant à restructurer des boisements et des fourrés, secteurs favorables à la reproduction et au repos d'espèces animales protégées s'inscrit ainsi dans une séquence « éviter-réduire-compenser » plus admissible.

Une demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées a été déposée eu égard à la perte de biodiversité engendrée par le projet⁹, prévoyant des compensations pour les habitats naturels d'intérêt ainsi que pour les habitats d'espèces d'intérêt (escargot de Quimper, amphibiens, reptiles, hérisson d'Europe, chauves-souris...) L'analyse de l'efficacité des mesures compensatoires permet de mettre en évidence l'absence de perte nette de biodiversité.

Bien que ces mesures aillent dans le sens de la démarche « éviter- réduire- compenser » (ERC), **le porteur de projet devrait rappeler dans le dossier les différentes réflexions intermédiaires qui ont été menées pour, dans un premier temps, éviter les zones à enjeu, puis, dans un second temps, réduire l'impact du projet.** Pour une parfaite lecture de la démarche, ces étapes devront être précisées en faisant mention des impacts résiduels à chacune d'entre elles.

- Effets sur les zones humides

En ce qui concerne la prise en compte des zones humides, le porteur de projet a bien identifié ce type de milieu grâce à un inventaire pédologique et a adapté les choix d'implantation de manière à les éviter.

Il conviendrait toutefois que les fonctionnalités de la zone humide au sud de l'aire de stockage ouest soient analysées en cas d'impact négatif (comme indiqué plus haut) de l'ensemble formé par le nouveau bassin de décantation des eaux et son réseau de fossés.

⁸ I2M2 : indice invertébrés multi-métrique. Il s'agit d'un inventaire fondé sur le compartiment « invertébrés benthiques », utilisé pour l'évaluation de l'état biologique d'un cours d'eau (arrêté du 27 juillet 2018).

⁹ au sens de l'article L-163-1 du code de l'environnement.

Les fonctionnalités de la zone humide au sud du projet ont été analysées et mettent en avant un niveau de capacité de stockage et de transfert limité pour les eaux de ruissellement. Par contre, son intérêt biologique est important, en raison du développement de fourrés marécageux qui constituent des habitats de repos et d'alimentation pour les amphibiens, les reptiles et les oiseaux. Des mesures compensatoires à l'impact des bassins sur leur fonctionnement sont prévues et témoignent d'une ambition certaine d'amélioration (cf. ci-après).

Si les modifications programmées du projet évitent les zones humides, plusieurs bassins de décantation sont tout de même déjà en place au cœur de la zone humide sud. Le porteur de projet souhaite mettre en œuvre des mesures compensatoires aux aménagements réalisés en zones humides de 1993 à aujourd'hui, et n'ayant pas fait l'objet d'un encadrement réglementaire spécifique dans le cadre de l'autorisation environnementale précédente (destruction de 4 200 m² de prairies hygrophiles). Ces aménagements, prévus au sein même du périmètre de la carrière, consistent en des travaux de réouverture et de gestion de fourrés en milieu humide qui seront réalisés sur 3,98 ha. Le dossier expose bien l'équivalence des compensations des zones humides sur le plan fonctionnel et sur le plan du développement de la biodiversité, conformément à la disposition 8B-1 du SDAGE. Après mise en œuvre de ces mesures, un encadrement et un suivi annuel de la restauration par un ingénieur écologue sont prévus.

- Remise en état

Le projet de réaménagement du site en fin d'exploitation prévoit l'enlèvement des canalisations et des bâches d'étanchéité constituant les bassins de rétention des eaux de process. Pour tenir compte de la profondeur de l'excavation subsistant après exploitation, il comprend également des mesures de mise en sécurité avec la conservation des portails, clôtures, grillages en limite de site, afin d'interdire l'accès à toute personne non autorisée, et la suppression des aspérités les plus dangereuses sur les fronts de taille.

Au-delà des modalités de remise en état de la carrière exposées dans le dossier, le porteur de projet précise que celles-ci pourront être ajustées en fonction des résultats des différents suivis environnementaux réalisés durant l'exploitation, dans l'objectif d'intégrer au mieux le site dans l'environnement local. Cette réflexion visant à prendre en compte les impacts environnementaux du projet sur le long terme et à adapter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation en fonction des résultats obtenus, est pertinente.

Le dossier devrait néanmoins analyser les évolutions possibles de l'environnement au regard des options envisagées (par exemple, la remise en état avec ou sans conservation des bassins pourra influencer sur l'hydrologie du ruisseau).

Préservation de la qualité paysagère

Le diagnostic paysager permet de conclure que les perceptions futures au niveau des hameaux de Penn Ar Yunn, Sainte-Jeanne et Guernambigot, les plus impactés visuellement, seront identiques aux perceptions actuelles.

Bien que la végétation existante aux abords de la carrière limite les perceptions visuelles sur les fronts d'exploitation, des végétalisations complémentaires seront mises en œuvre pour réduire les perceptions visuelles depuis l'extérieur de la carrière. Sont ainsi prévus un renforcement des plantations sur les parcelles situées au nord de la plateforme de stockage, mais aussi la création d'un merlon planté au niveau de la plateforme de stockage qui permettra de masquer certaines perceptions visuelles disgracieuses, depuis les habitations du hameau de Guernambigot, sur les stocks temporaires de matériaux.

L'impact visuel du projet apparaît désormais maîtrisé, en raison de la configuration des lieux, de la réalisation du merlon et des aménagements proposés au niveau de la plateforme de stockage.

Préservation du cadre de vie

- Nuisances sonores et vibrations liées aux travaux

Les conclusions de l'enquête publique menée à l'issue du précédent projet ont fait état de nombreuses gênes subies par les riverains, notamment suite à des plaintes liées aux différents outils et engins très bruyants, utilisés en dehors de plages horaires conventionnelles. Ces éléments, qui constituent une nuisance récurrente, sont essentiels à l'évaluation. Bien qu'ils ne soient pas clairement recensés, ils sont tout de même mentionnés dans le présent dossier.

Conformément à la recommandation du précédent avis, le porteur de projet a bien quantifié les nuisances sonores liées au déplacement de la zone d'extraction et propose des mesures qui contribuent à améliorer le bien-être du voisinage.

Le porteur de projet a réalisé des simulations acoustiques après mise en œuvre du projet (à 5 ans et à 25 ans) notamment au niveau des lieux-dits Guernambigot et Minez-Pempen qui sont les plus soumis aux bruits de la carrière. Ainsi, les niveaux sonores oscillent entre 39 et 45 dB (correspondant à des bruits courants) tout en respectant un niveau d'émergence¹⁰ inférieur à 6 dB.

Le niveau sonore attendu en limite nord de site s'avère plus gênant avec un niveau de 60 dB. Même si ces évolutions respectent les limites réglementaires (70 dB en limite de site), le porteur de projet a intégré les doléances des riverains et propose de mettre en œuvre différentes mesures d'évitement ou de réduction supplémentaires. Il s'engage ainsi à respecter strictement des plages maximales entre 7 h et 18 h selon les saisons. Les concassage et criblage des « rebuts » d'extraction se feront sur une seule campagne pour une durée maximale de 2 semaines en dehors des mois de juillet et d'août. La mairie et les riverains seront prévenus préalablement à chaque campagne de concassage ou de tir. La position du groupe mobile de concassage-criblage restera quant à elle inchangée avec l'extension de la carrière. L'atelier où se trouve la scie monumentale sera entièrement rénové et intégrera désormais une scie à câble diamantée, moins bruyante.

En complément de ces mesures visant à limiter ou réduire l'impact sonore, des auto-contrôles acoustiques seront programmés tous les 3 ans, complétés par des mesures annuelles au droit des zones à émergences réglementées (ZER) les plus proches de la carrière.

- Émissions atmosphériques et poussiéreuses

En plus des mesures de réduction prévues, pour la plupart nouvelles par rapport au précédent projet (système d'arrosage à l'entrée de la carrière, arrosage des pistes de circulation et des stocks de matériaux, système de dépoussiérage sur le groupe mobile, bâchage systématique des camions, respect de la limitation de vitesse (20 km/h) sur la plateforme et la traversée des hameaux de Guernambigot et de Caverno...), le suivi trimestriel des poussières au niveau des lieux-dits voisins et en limite de site, ainsi que le suivi annuel spécifique des particules fines au niveau des hameaux en zones sensibles, permettront d'ajuster les mesures de réduction en cas d'effets notables.

En amont de la définition de mesures, le dossier d'étude d'impact aurait gagné à présenter des éléments permettant de modéliser les émissions de polluants ou de poussières générées par le projet. Ces éléments auraient en effet permis d'estimer les concentrations attendues au niveau des habitations voisines et de mettre immédiatement en œuvre des mesures d'évitement ou de réduction adaptées.

- Sécurité liée au trafic

Alors que la carrière actuelle engendre environ 2 rotations de camions par jour, le nouveau projet d'extension vise à autoriser en moyenne 4 à 6 rotations quotidiennes (pour rappel, 8 à 24 rotations par jour étaient envisagées dans le précédent projet), ce qui constitue toujours un trafic important

¹⁰ Le niveau d'émergence est la modification temporelle du niveau ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier. La réglementation définit des seuils d'émergence sonore à ne pas dépasser à proximité des habitations.

pour la voirie communale n° 126 dont la largeur et l'état paraissent inadaptés. Il s'agit également de la principale préoccupation des riverains.

Le porteur de projet a adapté le nombre de rotations futures à la production projetée, en retrait par rapport au précédent projet. Les mesures prises par l'exploitant pour contribuer à la sécurisation du trafic, incluent l'interdiction de traverser le hameau de Sainte-Jeanne, le bâchage systématique des camions, la surveillance et l'entretien réguliers de l'état des chaussées de la voirie ou encore l'aménagement d'un ralentisseur à la sortie de la carrière. En dépit de ces efforts la VC n°126, étroite, très dégradée et manquant de visibilité, demeure dangereuse en cas de croisement des camions, notamment au niveau des hameaux de Guernambigot et de Caverno. Le risque est encore plus notable vis-à-vis des piétons et cyclistes au niveau des hameaux, compte tenu de la proximité des habitations en bordure de route et de l'absence de trottoirs. L'augmentation de la production globale par rapport à la production actuelle ne fera qu'aggraver le danger.

Des mesures supplémentaires visant la sécurité des riverains essentiellement au niveau des hameaux sont à rechercher, comme l'étude de circuits alternatifs, des plannings évitant le croisement des camions, ou encore une limitation très forte et contrôlée des vitesses de circulation pour les camions sur la VC 126. Les effets de ces nouvelles mesures devront être analysés en termes de nuisances sonores, vibratoires, ou atmosphériques du fait d'un report du trafic par exemple.

- Suivi global et partagé du cadre de vie

En complément des mesures de réduction et de suivi instaurées pour préserver le cadre de vie des riverains, il est par ailleurs proposé la mise en place une fois par an d'une commission locale de concertation de suivi de la carrière (CLCS) constituée de l'exploitant, des représentants de la commune, des associations locales, des riverains de la carrière et de l'inspection des installations classées. Cette commission, qui permet d'échanger sur le bilan annuel de l'activité de la carrière, sur les résultats du suivi environnemental, ainsi que sur les éventuels incidents rencontrés, constitue un élément qui permettra de prendre en compte les préoccupations des riverains et d'adapter si besoin les mesures de réduction des incidences de l'activité. Le dossier gagnerait à inclure l'instauration d'un registre des plaintes et signalements reçus par l'exploitant.

VI- Conclusion concernant les modifications apportées au projet initial

L'évaluation environnementale de ce nouveau projet intègre les observations émises par les services ainsi que les conclusions de l'enquête publique. Ainsi, la réduction de l'activité et de la zone d'extraction permettent de réduire les impacts sur l'environnement par rapport au projet initial.

Toutefois, le projet a intégré de nouveaux ouvrages dont les incidences ne sont pas suffisamment analysées : effets liés à l'implantation du bassin de décantation des eaux de ruissellement de la plateforme de stockage sur la zone humide et le ruisseau en aval, effets liés à l'implantation de l'ouvrage d'égouttage des boues de sciage dans un milieu naturel à fort enjeu (hêtraie-chênaie acidiphile).

L'analyse de remise en état de la carrière devrait également comparer les évolutions possibles de l'environnement au regard des différentes options étudiées.

Enfin, des doutes subsistent sur la suffisance des mesures proposées pour la sécurité des riverains sur la voie communale empruntée par les poids-lourds.

Rennes, le 10 mars 2022
Pour la MRAe de Bretagne,
Le président,
Signé
Philippe Viroulaud